



MAIRIE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE
2024

Le dix-sept septembre deux mil vingt-quatre à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, M Jean-Claude TORMO, M. Denis MALOSSANE,

Absents excusés ayant donné procuration : M. Eric DUPUIS (pouvoir donné à M. Francis GRAO),

Absents excusés : M. Philippe NOWAK

Absents : Mme France LAJOIE

Secrétaire de séance : M Francis GRAO

Délibération N°2024-32 : Demande de subvention au Département au titre du dispositif « FODAC 2024 » – opération globale d'aménagement de la voirie : réfection de chaussée en EASYCOLD – Rue du Pont et Chemin Saint-Marc.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité impérieuse de procéder à une opération globale d'aménagement de la voirie de Montagnac se caractérisant par la réfection de chaussée en EASYCOLD - Rue du Pont et Chemin Saint-Marc.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante, que cette opération est éligible à l'aide départementale au titre du dispositif « FODAC 2024 ».

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Montant de l'opération HT :

Opération globale d'aménagement de la voirie de Montagnac
Réfection de la Rue du Pont, du chemin Saint-Marc : 42 766.15 €

TOTAL 42 766.15 €

Financement :

Opération	Département (Amendes de Police)	Département (FODAC)	Autofinancement
Voirie : Réfection de la Rue du Pont, chemin Saint-Marc	21 383 €	6 415 €	14 968.15 €
TOTAL	21 383 €	6 415 €	14 968.15 €

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le 30 septembre 2024.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Arrête le projet d'opération globale d'aménagement de la voirie : réfection de la Rue du Pont et du chemin Saint-Marc ;**
- **Sollicite une subvention auprès du Département au titre du dispositif « FODAC 2024 » ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.**

Délibération N°2024-33 : Approbation de la demande de subvention DETR 2025 : réhabilitation du bâtiment bleu.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de demander une subvention au titre de la DETR 2025 pour la réhabilitation du bâtiment bleu. Le dossier pour faire cette demande de subvention devrait être communiqué par la préfecture dans le courant du mois de novembre 2024. De ce fait, le plan de financement pour cette opération fera l'objet d'une délibération ultérieure lors d'un prochain Conseil Municipal.

Pour information, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante, que cette opération a déjà eu l'attribution d'une subvention de 15 000€ de la Région en 2023 au titre de nos communes d'abord 2023 (anciennement libellé FRAT).

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Approuve la demande de subvention au titre de la DETR 2025 qui sera faite au moment où le dossier sera communiqué à la commune.***

Délibération N°2024-34 : Demande de subvention Fondation du patrimoine – peinture tableaux de l'église St Pierre à Montagnac.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité impérieuse de solliciter la participation de la Fondation du Patrimoine pour la restauration des cinq tableaux de l'église St Pierre à Montagnac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- ***Décide de faire la réfection des peintures de l'église de Montagnac.***
- ***Approuve le choix de l'Atelier « Les Pinceaux de Charlène » pour un montant de 23 004,50€ HT et TTC avec TVA non applicable (devis ci-joint).***
- ***Sollicite l'attribution d'une subvention au titre de la Fondation du patrimoine.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer l'offre commerciale ainsi que toutes pièces utiles s'y rapportant.***

Délibération N°2024-35 : Approbation du règlement intérieur du Foyer communal

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le nouveau règlement intérieur du Foyer communal afin de connaître leurs avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- ***Approuve le règlement intérieur du Foyer communal ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer le présent règlement, ci-annexé, et le faire appliquer à compter du 1^{er} octobre 2024.***

Délibération N°2024-36 : Approbation de la modification des statuts de la DLVAgglo

CONSIDERANT que Monsieur le Président de DLVAgglo a saisi Monsieur le Maire de la commune pour que son conseil municipal approuve la révision des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon, dont elle est membre ;

CONSIDERANT que cette révision vise, notamment, à mettre en conformité les statuts au regard des évolutions du Code général des collectivités territoriales, à redéfinir l'intérêt communautaire de certaines compétences ainsi qu'à acter la restitution d'équipements culturels et de subventions à certaines associations ;

CONSIDERANT que cette modification des statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que s'agissant, notamment, de la restitution de compétence, à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée défavorable ;

CONSIDERANT que le projet de statuts faisant apparaître les modifications proposées est joint en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'une fois ce projet de statuts approuvé, les statuts ainsi modifiés seront in fine approuvés par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés ;

VU le projet des nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet des nouveaux statuts de la DLVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- ***Approuve*** le projet des nouveaux statuts de la DLVA, annexé à la présente délibération.

Délibération N°2024-37 : Approbation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance Prévoyance souscrit avec le groupe RELYENS par le CDG04

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité décide :

- ***de FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation mensuelle brute de 7 euros par agent, respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581. Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties minimales obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente).***
- ***de ne pas ADHERER, pour les risques prévoyance au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04).***
- ***d'AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence,***
- ***d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.***

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site

www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération N°2024-38 : Taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024 (entrée en vigueur le 1er juillet 2024), fixe un nouveau zonage appelé "France Ruralités Revitalisation". Cette réforme concrétise le 4e volet du plan France Ruralités. L'ensemble des communes des Alpes de Haute Provence est situé en ZFRR.

L'objectif de la réforme est de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales :

- **Exonérations d'impôt sur les bénéfices**
- **de cotisation foncière des entreprises (CFE)**
- **et de taxe foncière sur les propriétés bâties. (TFPB)**

Possibilité d'une exonération totale d'impôt pendant 5 ans puis d'un abattement dégressif de 75 % la 6ème année, 50 % la 7ème année et de 25 % la 8ème année.

En matière d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) :

L'entreprise doit :

- Être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029
- Être soumise de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- Employer moins de 11 salariés
- Avoir son siège social, l'ensemble de ses activités et moyens d'exploitation implantés en ZFRR

Il existe des exclusions et limitations notamment en ce qui concerne les transferts ou les restructurations d'activités ainsi que pour les reprises intrafamiliales.

En matière de TFPB

Pour les immeubles situés dans une ZFRR et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE (DLVA).

Cela concerne aussi bien une entreprise propriétaire et exploitant un ou plusieurs biens immobiliers en ZFRR, qu'une entreprise propriétaire d'un ou plusieurs bien immobiliers donnés en location à une entreprise qui l'exploite et qui bénéficie de l'exonération sur les bénéfices et de la CFE.

Une délibération des collectivités bénéficiaires est nécessaire afin d'instaurer cette exonération (Date limite de délibération : le 18 septembre 2024).

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés

à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***d'INSTAURER l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts .***
- ***de CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.***

Délibération N°2024-39 : Cimetière communal – Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 17 juin 2024, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion sur le site internet et le panneau lumineux de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans et de fixer le prix de 260 € le m² occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **31 mars 2025**, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

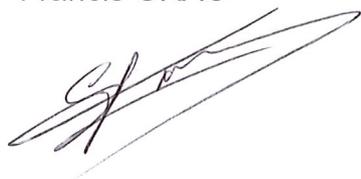
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Certifié conforme.

A Montagnac-Montpezat, le 17 septembre 2024

Le Secrétaire de séance,

Francis GRAO



Le Maire,

François GRECO

